

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRESIDENT

Arrêté n°AP-2023-4

**OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE - NOMINATION DE MME  
ROCHE EN QUALITE DE MANDATAIRE TITULAIRE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**Vu** la décision n° 2021-18 en date du 06/08/2021 instituant une régie de recettes et d'avance pour le service clientèle eau potable,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date 12 octobre 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, **Madame Nelly ROCHE, gestionnaire facturation, clientèle et assistante comptable**, est nommée en qualité de mandataire titulaire, avec pour missions principales d'assurer les encaissements par chèques, cartes bancaires (au guichet ou à distance), proposer des facilités de paiement aux usagers et en assurer le suivi, gérer les remises de chèques et l'envoi des flux de prélèvements, participer aux contrôles effectués par le trésorier payeur, assister le Régisseur dans ses missions quotidiennes, traiter les écritures comptables liées aux dégagevements de trésorerie.

**Article 2 :**

**Madame Nelly ROCHE** percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur, selon les modalités prévues par la collectivité.

**Article 3 :**

Les indemnités de responsabilité seront versées avec le salaire du mois de mars.

**Article 4 :**

Le mandataire titulaire ne doit pas percevoir ou émettre de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

**Article 5 :**

Le mandataire titulaire est tenu d'être présent lors des contrôles réalisés par le Trésorier payeur et justifier tout traitement réalisé dans le cadre de ses missions.

**Article 6 :**

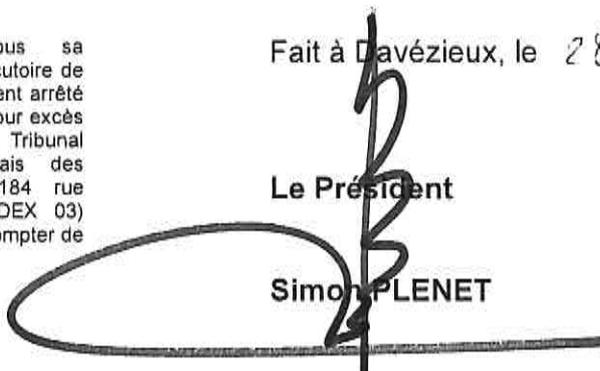
Le mandataire titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031 A-B-M- du 21 avril 2006.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 28/02/23

Le Président

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le: ID de télétransmission :	Notifié le :	Affiché le :
---	--------------	--------------

SP

Nelly ROUHE  
le 28/02/2023

